

**LES FRAIS DE MISSION ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU CNU****I. Les indemnités**

Le versement des indemnités est effectué directement par l'établissement d'affectation.

**1) Indemnité de fonction**

L'indemnité fonctionnelle annuelle est fixée pour chaque type de fonction exercée au sein du CNU :

- Membre titulaire d'une section : 1 000 €
- Président, vice-président et assesseur d'une section : 1 400 €
  
- Vice-président de la CP-CNU : 4 200 €
- Président de la CP-CNU : 6 000 €

L'indemnité liée à la fonction de membre d'une section du CNU et celle liée à la fonction de membre du bureau de la CP-CNU se cumulent.

Un membre suppléant siégeant en remplacement d'un membre titulaire peut percevoir une partie de l'indemnité de fonction du membre titulaire au prorata de son temps de présence sur l'année civile. Pour ce faire, une fois par an, une attestation de partage, précisant les montants à verser, est à renseigner par le représentant de liste pour les membres élus concernés, et par le titulaire et son suppléant pour les membres nommés. Les modèles de cette attestation de partage sont disponibles sur le portail Galaxie du CNU.

L'indemnité peut être tout ou partie convertie en décharge de service d'enseignement, sur décision du président ou du directeur de l'établissement d'affectation. Cette décharge ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur au tiers du service d'enseignement de référence. Les bénéficiaires de cette décharge ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

**2) Indemnité par dossier examiné**

Les membres (titulaires et suppléants) peuvent percevoir une indemnité dont le montant varie en fonction du nombre de dossiers examinés, en qualité de rapporteur, pour les demandes de qualification, de prime individuelle (Composante C3 du RIPEC), de repyramidage ainsi que de suivi de carrière.

Le montant de l'indemnité est actuellement de 27 € par dossier examiné.

Le nombre maximum de dossiers pouvant être examinés annuellement par chaque membre du CNU est aujourd'hui fixé à 150.

L'examen des dossiers de demande d'avancement de grade et de CRCT n'ouvre pas droit à indemnisation.

Pour toute question relative aux indemnités, vous pouvez vous adresser à la DGRH à l'adresse suivante : [budget-cnu@education.gouv.fr](mailto:budget-cnu@education.gouv.fr).

## **II. Les frais de mission**

La prise en charge ou le remboursement des frais de mission sont effectués directement par les services RH des établissements auxquels les membres du CNU doivent présenter leurs ordres de mission établis d'après les convocations émises par le secrétariat permanent du CNU. Les membres du CNU s'adressent également à ces services pour connaître les dispositions concernant l'achat des billets de train ou d'avion.

Les frais de repas sont pris en charge forfaitairement sur la base du taux réglementaire fixé à 20 € par repas.

Les frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont pris en charge de la façon suivante, conformément aux taux réglementaires :

- 90 € pour les réunions dans les villes de province,
- 120 € pour les réunions dans les villes de plus de 200 000 habitants et dans les communes de la métropole du Grand Paris,
- 140 € pour les réunions à Paris.

Les frais de transport sont pris en charge par l'établissement sur la base du tarif SNCF de 2<sup>ème</sup> classe. Le recours à l'avion ou à un tarif SNCF de 1<sup>ère</sup> classe est autorisé lorsque la durée des trajets est supérieure à 6 h (trajet en métro compris) dans la même journée.

### **Textes de référence**

**- Décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil des national des universités.**

**- Arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application du décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil des national des universités.**

**- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.**

**- Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

**- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.**